

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°768

Du 25 mars au 14 avril 2016

## Sommaire

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 MAI 2016 - BRUXELLES

[Action extérieure...](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Marchés publics](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Sociétés](#)



**Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## BREVE DE LA SEMAINE

### Tableau de bord 2016 de la justice dans l'Union européenne / Communication (11 avril)

La Commission européenne a présenté, le 11 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord 2016 de la justice dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci a pour objectif d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette année, le Tableau de bord comprend les résultats d'enquêtes « Eurobaromètre » menées afin d'examiner de manière plus approfondie la perception qu'ont les citoyens et les entreprises de l'indépendance de la justice dans l'Union. Il se fonde, également, sur de nouveaux indicateurs, notamment sur la formation judiciaire, la disponibilité d'une aide juridictionnelle et l'existence de normes de qualité. Une grande partie des données quantitatives a été fournie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ »), qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour l'exécution d'une étude annuelle spécifique. Cette année, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a également fourni des données concernant l'aide juridictionnelle. Sur le fond, le Tableau de bord observe des améliorations dans plusieurs Etats membres qui étaient confrontés à un nombre élevé d'affaires pendantes. Il indique que des améliorations restent possibles en ce qui concerne la disponibilité en ligne des décisions de justice ou encore la communication électronique entre les juridictions et les parties. Par ailleurs, des efforts supplémentaires seraient encore nécessaires pour améliorer la formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de gestion des affaires. Enfin, le Tableau de bord souligne que dans les Etats membres où l'indépendance perçue est très faible, les raisons les plus notables qui ont été invoquées sont l'ingérence ou les pressions du gouvernement et de responsables politiques, ainsi que celles émanant d'intérêts économiques ou autres. Les conclusions du Tableau de bord 2016 sont prises en considération aux fins des évaluations par pays actuellement effectuées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Sécurité et développement / Pays tiers / Consultation publique (1<sup>er</sup> avril)**

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une [consultation publique](#) relative au renforcement des capacités tenant à favoriser la sécurité et le développement dans les pays tiers (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'améliorer la cohérence et la coordination des actions de sécurité et de développement de l'Union européenne, ainsi qu'à identifier des mesures supplémentaires pouvant contribuer à cet objectif. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****France / Aides d'Etat / Réaffectation des fréquences / Régime d'accompagnement temporaire de certains foyers / Autorisation (5 avril)**

La Commission européenne a notifié à la France, le 5 avril dernier, l'[autorisation](#) du régime d'aides d'Etat qu'elle a établi en faveur des ménages les plus touchés par les coûts supplémentaires liés à la réaffectation au haut débit de la bande de 700MHz actuellement utilisée pour la télédiffusion, à laquelle les Etats membres sont appelés à se conformer. Cette autorisation fait suite à la [proposition de décision](#) sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790MHz dans l'Union européenne, laquelle vise à renforcer les services d'Internet mobile au moyen de radiofréquences de grande qualité et à établir une meilleure coordination au niveau de l'Union européenne. La réaffectation des fréquences poursuit la réalisation des objectifs du marché unique numérique, en facilitant, notamment, l'accès à l'Internet de tous les européens et le développement des applications transfrontières. Dans la mesure où certains foyers risquaient de perdre la réception de la télévision numérique terrestre lors des opérations de libération de la bande de fréquences, les autorités françaises ont décidé d'instituer et de financer un dispositif d'accompagnement temporaire. La Commission a examiné le régime de ces aides au regard de l'article 107 §2 et §3 TFUE relatif à la compatibilité des aides d'Etat. Elle en conclut que le régime d'aides ne favorise aucune technologie par rapport à une autre. (NK)

**Notification préalable à l'opération de concentration Deutsche Alternative Asset Management (Global) / Ermewa / Akiem (18 mars)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Deutsche Alternative Asset Management (Global) Ltd (« DAAM Global », Royaume-Uni), filiale de Deutsche Bank AG (« Deutsche Bank », Allemagne), et l'entreprise Ermewa Holding S.A. (« Ermewa », France), filiale indirecte de SNCF Mobilités (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Akiem Holding S.A.S. (« Akiem », France), par achat d'actions. DAAM Global offre des services de gestion d'investissement et de gestion de fonds. Ermewa s'occupe de la gestion de biens de transport, en particulier la location de locomotives et d'autorails de fret en Europe et la location de conteneurs-citernes et de petits conteneurs dans le monde entier, et des activités d'entretien, de construction et de réparation d'autorails en France. Akiem est une entreprise de location de locomotives de tout type, de prestation de services de maintenance de tiers sur les locomotives et de l'ensemble des services connexes. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 10 avril 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7976 - Deutsche Alternative Asset Management (Global)/Ermewa/Akiem à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

**Notification préalable à l'opération de concentration Saint Gobain Glass France / Corning (6 avril)**

La Commission européenne a reçu notification, le 6 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Compagnie de Saint Gobain S.A. (France) et Corning Incorporated (Etats-Unis) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. La société Saint Gobain distribue des matériaux innovants, notamment du verre plat, ainsi que des matériaux et produits de construction. L'entreprise Corning fournit des verres spéciaux, céramique et produits optiques destinés à un large éventail de secteurs, notamment l'affichage, la protection de matériel électronique ou encore la fibre optique. L'entreprise commune se spécialiserait dans le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions innovantes de vitrage feuilleté léger destinées à l'industrie automobile. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 23 avril 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7941 - Saint-Gobain Glass France/Corning/JV à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

**Notification préalable à l'opération de concentration Wabtec / Faiveley Transport (4 avril)**

La Commission européenne a reçu notification, le 4 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Westinghouse Air Brake Technologies Corporation (« Wabtec », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif indirect de l'ensemble de l'entreprise Faiveley Transport S.A. (« Faiveley », France), par achat d'actions. Wabtec est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'équipements ferroviaires. La société Faiveley fabrique et vend, notamment, des systèmes de freinage, pantographes et produits connexes,

coupleurs, blocs de traction et autres équipements ferroviaires. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 22 avril 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivant : [COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7801 - Wabtec/Faiveley Transport à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

### **Huile d'arachide et protéines de blé hydrolysées / Règlement relatif aux produits cosmétiques / Consultation publique (1<sup>er</sup> avril)**

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative à l'huile d'arachide et aux protéines de blé hydrolysées dans le cadre du [règlement 1223/2009/CE](#) relatif aux produits cosmétiques. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur une possible restriction de l'huile d'arachide et des protéines de blés hydrolysées dans les produits cosmétiques. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

### **Méthylisothiazolinone / Produits cosmétiques à rincer / Règlement relatif aux produits cosmétiques / Consultation publique (1<sup>er</sup> avril)**

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative à la méthylisothiazolinone (MI) dans le cadre du [règlement 1223/2009/CE](#) relatif aux produits cosmétiques. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les restrictions proposées par la Commission sur la présence de méthylisothiazolinone (MI) dans les produits cosmétiques à rincer. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

### **Cadre européen d'interopérabilité / Révision / Consultation publique (6 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 6 avril dernier, une [consultation publique](#) pour la révision du cadre européen actuel en matière d'interopérabilité (disponible uniquement en anglais). L'objectif est de garantir l'existence d'un cadre uniforme d'interopérabilité dans l'Union européenne, concernant, notamment, les échanges entre les administrations publiques européennes et les échanges entre elles et les citoyens, d'une part, et les sociétés, d'autre part. Cet objectif pourrait être atteint par la mise à jour et l'extension du [cadre](#) européen d'interopérabilité (disponible uniquement en anglais), ainsi que par la mise à jour de la [stratégie](#) européenne d'interopérabilité (disponible uniquement en anglais) et la révision de la [communication](#) intitulée « Vers l'interopérabilité pour les services publics européens ». La consultation vise ainsi à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer dans quelle mesure il est possible de donner davantage d'ampleur à la dimension européenne du cadre européen d'interopérabilité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 29 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### **Avocat / Procédure disciplinaire / Suspension provisoire / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (5 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Blum c. Autriche*, requête n°[33060/10](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant autrichien, est un avocat qui a fait l'objet, en parallèle d'une enquête pénale préliminaire, d'une procédure disciplinaire en ce qu'il aurait représenté 2 personnes en situation de conflits d'intérêt et falsifié des éléments de preuve. Le Conseil disciplinaire saisi, en l'absence d'audience et à titre conservatoire, a pris une mesure de suspension provisoire à l'encontre de l'avocat, lui interdisant de représenter des clients devant les juridictions du ressort pour les affaires criminelles. Ce n'est que lorsque la décision d'acquiescement rendue par la juridiction pénale est devenue définitive que la mesure d'interdiction provisoire a été levée. Le requérant se plaignait, en particulier, de ce que le Conseil disciplinaire n'ait pas tenu audience avant de prononcer la mesure conservatoire contre lui et alléguait une violation de son droit à un procès équitable. La Cour rappelle que des sanctions disciplinaires relatives au droit d'exercer une profession mettent en cause les droits civils tels qu'ils sont garantis par l'article 6 §1 de la Convention qui est donc applicable aux procédures disciplinaires sous son aspect civil. Elle considère que si la nécessité de protéger le public et la réputation de la profession justifient, dans certaines situations, l'adoption de mesures provisoires et urgentes, une mesure telle que le retrait du droit de représenter des clients devant une juridiction a des conséquences importantes sur la réputation et sur la

carrière d'un avocat. En l'espèce, la Cour considère qu'un débat oral était nécessaire pour examiner le caractère sérieux des infractions disciplinaires alléguées contre l'avocat, mais également pour évaluer, en équité, les conséquences de la mesure de suspension provisoire sur la carrière de l'intéressé. Elle constate que le Conseil disciplinaire pouvait choisir entre plusieurs mesures conservatoires et n'avait donc pas à statuer seulement au regard de considérations techniques ou juridiques ne nécessitant pas de débat oral. En outre, la Cour juge qu'il n'est pas démontré que la situation soit d'une urgence telle qu'il faille se passer de débats oraux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AB)

### **Avocat / Représentation d'un client / Agression par un policier / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (5 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 avril dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*Cazan c. Roumanie, requête n°30050/12*). Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat roumain, alléguait, notamment, la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel, au motif qu'il aurait été insulté et agressé au siège de la police par un policier, alors qu'il représentait, en sa qualité d'avocat, un client lors d'une enquête pénale. Il a déposé une plainte à l'encontre du policier des chefs de comportement abusif, privation illégale de liberté et outrage, laquelle a été rejetée par la juridiction de dernier ressort. La Cour rappelle le statut spécifique des avocats qui, en leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, occupent une position centrale dans l'administration de la justice. Elle estime, ainsi, qu'il revient à la police de respecter le rôle des avocats, de ne pas s'immiscer indûment dans leur travail, ni de les soumettre à aucune forme d'intimidation ou mauvais traitement. Rappelant que la charge de la preuve incombait aux autorités, la Cour considère que celles-ci n'ont présenté aucun élément susceptible de faire douter du récit que le requérant a constamment présenté, à savoir qu'il a subi un traitement dégradant. Partant, la Cour conclut, notamment, à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. (SB)

### **Conseil de l'Europe / Gouvernance de l'Internet / Stratégie 2016-2019 (30 mars)**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 30 mars dernier, sa [stratégie](#) sur la gouvernance de l'Internet pour 2016-2019. Celle-ci a pour objectif de faire en sorte que les politiques publiques relatives à l'Internet soient centrées sur les personnes, ce qui signifie qu'elles doivent respecter les valeurs fondamentales de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Dans cette perspective, la stratégie traite de questions diverses concernant les contenus, les services et les appareils connectés à l'Internet, ainsi que les aspects pertinents de son infrastructure et de son fonctionnement qui peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. A cet égard, elle souligne, en particulier, l'importance pour les utilisateurs de créer une relation équilibrée avec l'Internet fondée sur la liberté de se connecter mais aussi de se déconnecter. (SB)

### **Ecoutes téléphoniques / Autorisation judiciaire / Contrôle juridictionnel de la mesure / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (31 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 31 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Šantare et Labazņikovs c. Lettonie, requête n°34148/07* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, de nationalité lettone, ont fait l'objet de poursuites pour corruption, lesquelles avaient été déclenchées à la suite de l'écoute de leurs conversations téléphoniques menées par l'autorité administrative en charge de la lutte contre la corruption. Après le refus du procureur de communiquer un document attestant de la légalité de l'interception des communications, les requérants alléguaient que le dossier pénal ne contenait aucune autorisation de mener des écoutes, ce qui constituait une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour constate que les écoutes ont constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des requérants. Elle examine, dès lors, si cette ingérence était prévue par la loi. A cet égard, elle rappelle que cette obligation implique des conditions qui vont au-delà de ce que prévoit la loi nationale et que celle-ci doit être accessible et prévisible. Or, la condition de prévisibilité impose que la base légale donne aux citoyens une indication adéquate des circonstances dans lesquelles une autorité publique a le pouvoir d'ordonner de telles mesures. La Cour rappelle, également, que si la condition d'une autorisation judiciaire n'est pas, en soi, une condition de validité, le fait que la mesure fasse l'objet d'un examen juridictionnel constitue une garantie importante contre le caractère arbitraire d'une mesure de surveillance. L'effectivité d'un tel contrôle doit permettre au juge de vérifier si la mesure contestée a été légalement ordonnée et exécutée. Concernant l'application des principes en l'espèce, la Cour note que le dossier pénal ne contenait aucune référence à une autorisation judiciaire de la mesure d'écoute. Elle en conclut que, durant toute la procédure, les requérants n'ont pas pu vérifier que l'ingérence dans leur droit garanti par l'article 8 de la Convention a été menée sur la base d'une autorisation judiciaire. Elle constate que, contrairement aux dispositions du droit national, les juridictions n'ont pas assuré un recours juridictionnel effectif de la légalité de la mesure contestée et n'ont, dès lors, pas joué leur rôle de garantie supplémentaire contre l'arbitraire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

### **Enquête pénale / Droit à la vie / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (30 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 mars dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni, n°5878/08*). La requérante, ressortissante brésilienne, est la

cousine d'un individu ayant été tué par balles dans le métro de Londres, en 2005, par des policiers l'ayant pris pour un kamikaze au cours d'une opération de surveillance liée à la recherche des auteurs d'attentats manqués dans le métro londonien. La requérante se plaignait qu'aucune enquête n'ait abouti à engager la responsabilité personnelle des policiers ayant tiré sur son cousin, emportant violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural. La Cour rappelle que le volet procédural de l'article 2 de la Convention impose aux Etats parties de mettre en place une procédure pour contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'Etat. Pour cela, l'enquête doit être confiée à des personnes indépendantes et être effective, c'est-à-dire permettre d'établir les faits, déterminer si le recours à la force était justifié et prendre les mesures raisonnables pour obtenir les preuves relatives aux faits en question. Les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse de tous les éléments pertinents et cette enquête doit être menée promptement, avec diligence et être accessible à la famille voire, si nécessaire, au public. Pour autant, la Cour précise que l'article 2 de la Convention n'impose nullement l'ouverture de poursuites ou l'exigence d'une condamnation. Concernant, d'une part, le grief de la requérante selon lequel les autorités d'enquête n'ont pas examiné si la conviction des policiers de recourir à la force était non seulement honnête mais aussi raisonnable, la Cour relève que les autorités britanniques ont examiné le caractère honnête et sincère de cette conviction et que les autorités d'enquête ont bien examiné les actes des policiers à l'aune de ce critère. Concernant, d'autre part, le grief de la requérante tenant à critiquer les défaillances de l'enquête ayant empêché d'aboutir à l'ouverture de poursuites individuelles contre les policiers, la Cour souligne que l'article 2 de la Convention n'implique qu'une obligation de moyens et non de résultat, même si des défaillances institutionnelles peuvent emporter violation dudit article. A ce titre, la Cour estime que le rôle et l'organisation du Crown Prosecution Service (« CPS »), lequel a pris la décision de ne pas poursuivre les policiers, ne font pas apparaître de défaillances institutionnelles. Par ailleurs, le CPS utilise 2 critères pour décider d'ouvrir des poursuites : il cherche à savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants pour qu'il existe une perspective réaliste de condamnation, c'est-à-dire qu'un verdict de culpabilité soit plus probable que le contraire, et il se demande si l'intérêt public commande d'engager des poursuites. La Cour ne remet en cause aucun de ces critères et n'estime pas qu'ils soient à ce point élevés qu'ils excèdent la marge d'appréciation de l'Etat. Enfin, la portée du contrôle exercé par le juge examinant la décision de ne pas entamer de poursuites n'est pas, pour la Cour, trop étroite, la décision ayant été prise par un procureur indépendant après un avis juridique indépendant. Il n'existe d'ailleurs pas d'approche uniforme dans les différents Etats membres sur un contrôle étendu de ces décisions. Partant, la Cour conclut à la non-violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. (CG)

#### **France / Interpellation et retenue d'un avocat / Droit à la liberté et à la sûreté / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (31 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 31 mars dernier, sur la recevabilité d'une requête alléguant une violation des articles 5 §1, 3 et 8 de la Convention relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et à la protection de la vie privée et familiale (*Ursulet c. France, requête n°56825/13*). Le requérant est un avocat français ayant fait l'objet d'une interpellation en vue d'être conduit devant l'officier de police judiciaire, au motif qu'il était soupçonné de plusieurs infractions routières. Invoquant l'article 5 §1 de la Convention, le requérant estimait avoir subi une privation de liberté illégale. Il se plaignait, également, de ce que la pose des menottes lors de son interpellation était manifestement disproportionnée et avait pour but de l'humilier et de l'atteindre en sa qualité d'avocat, en méconnaissance des articles 3 et 8 de la Convention. S'agissant de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle que toute privation de liberté doit être régulière, ce qui implique qu'elle doit être effectuée selon les voies légales. La Cour souligne également qu'en cette matière, il est essentiel que le droit interne définisse clairement les conditions de privation de liberté et que la loi soit prévisible dans son application. En outre, elle ajoute que l'article 5 §1 de la Convention exige la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. La Cour souligne, enfin, l'importance et la protection particulière que la Convention accorde à l'avocat intervenant dans l'exercice de ses fonctions. En l'espèce, la Cour constate que la retenue a été ordonnée dans le respect du droit français en vigueur à l'époque des faits. Elle ajoute que les faits ne se sont pas déroulés alors que le requérant intervenait en qualité d'avocat et que les policiers n'ont pas usé de mesures de contrainte à son égard. Partant, la Cour estime que l'interpellation et la privation de liberté n'excédaient pas les impératifs de sécurité et étaient conformes au but poursuivi par l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant des articles 3 et 8 de la Convention, la Cour relève que le requérant n'a pas soulevé de moyen pour se plaindre de la pose de menottes par les officiers de police judiciaire, devant la Cour de cassation. Elle considère donc que le grief est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Partant, la Cour déclare la requête irrecevable. (AB)

#### **Juridiction d'appel / Non-tenu d'une audience / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (29 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 mars dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Gómez Olmeda c. Espagne, requête n°61112/12* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant espagnol, a été condamné, en première instance, à une peine de 6 mois d'emprisonnement et a été relaxé pour d'autres accusations portées contre lui, notamment celle de dénonciation calomnieuse. L'accusation et la défense ont fait appel de ce jugement et le requérant n'a pas fait la demande de la tenue d'une audience. A la place, la juridiction d'appel a visionné un enregistrement vidéo du procès de première instance. La juridiction d'appel a confirmé le jugement et l'a, également, déclaré coupable de dénonciation calomnieuse. Le requérant se plaignait que sa condamnation en appel, sans qu'il eût été entendu en personne par la juridiction d'appel, pour une infraction au sujet de laquelle il avait été relaxé en première instance, violait

l'article 6 §1 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que quand bien même le requérant n'avait pas expressément demandé la tenue d'une audience, la juridiction d'appel était tenue de prendre les mesures appropriées. Elle constate, ensuite, que la tenue d'une audience publique est indispensable lorsque la juridiction d'appel est amenée à réexaminer et reconsidérer des faits, au-delà des considérations strictement juridiques. La Cour estime, en conséquence, que la juridiction d'appel aurait dû examiner le témoignage personnel de l'accusé, qui niait avoir commis l'acte en question. Enfin, elle souligne que le fait que la juridiction d'appel ait visionné l'enregistrement vidéo du procès de première instance ne compense pas l'absence d'audience car le requérant n'a eu aucune possibilité d'intervenir devant la juridiction d'appel. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MF)

### **Violation du secret de l'instruction / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (29 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 mars dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Bédat c. Suisse, requête n°56925/08*). Le requérant, ressortissant suisse, est un journaliste condamné à une amende de 4000CHF par les autorités nationales pour avoir publié un article comprenant des informations relevant du secret de l'instruction, notamment la correspondance du prévenu avec le juge d'instruction et des informations issues de son dossier médical, sur une affaire pénale en cours. Dans son arrêt de chambre rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Cour avait estimé que la condamnation du requérant constituait une ingérence dans sa liberté d'expression, néanmoins prévue par la loi et poursuivant des buts légitimes, mais que la sanction pénale infligée était disproportionnée et, partant, violait l'article 10 de la Convention. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour rejoint l'avis de la chambre sur l'existence de l'ingérence et estime, également, que celle-ci a une base légale et un but légitime. Son raisonnement porte donc essentiellement sur la question de savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique. La Cour rappelle que les restrictions à la liberté d'expression doivent être limitées lorsque sont concernées des questions d'intérêt général. Or, les propos relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire font partie de ces questions. De plus, la protection de l'article 10 de la Convention offerte aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils respectent les principes d'un journalisme responsable, ce qui suppose, notamment, la licéité de leur comportement. Par ailleurs, il faut mettre en balance les intérêts en jeu, entre la nécessité de garantir la liberté d'expression et le droit de chacun de bénéficier d'un procès équitable, garanti par l'article 6 §1 de la Convention. En l'espèce, la Cour estime que le requérant ne pouvait ignorer le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance et estime que l'article dressait un portrait négatif du prévenu, abordant des questions que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher. La Cour relève, également, que l'article n'apportait pas de contribution au débat car si le public a un intérêt légitime à être informé et que le sujet de l'article relevait bien de l'intérêt général, le contenu ne visait qu'à satisfaire la curiosité d'un certain public avec des informations strictement privées sur la vie du prévenu. La Cour estime, par ailleurs, que l'article a pu, en soi, influencer la conduite de la procédure pénale. La Cour rappelle que l'atteinte à la vie privée du prévenu, garantie par l'article 8 de la Convention, peut justifier une restriction de la liberté d'expression. Or, en l'espèce, les informations étaient de nature très personnelle, voire médicale. Enfin, la Cour observe que la révélation d'informations couvertes par le secret de l'instruction est sanctionnée dans les 30 Etats parties à la Convention étudiés et estime que la sanction prise à l'encontre du requérant n'était pas de nature à entraîner une forme de censure. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

### **Transparence des entreprises / Impôts sur les bénéfices / Proposition de directive (12 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 12 avril dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Celle-ci fait suite à la [consultation publique](#) sur une transparence accrue de l'impôt sur les sociétés (*cf. L'Europe en Bref n°745*). La proposition de directive s'inscrit dans le cadre des travaux de la Commission visant à lutter contre l'évasion fiscale des entreprises en Europe. Elle complète d'autres propositions visant à introduire l'échange d'informations entre autorités fiscales (*cf. L'Europe en Bref n°762*) et obligerait les entreprises multinationales qui exercent leurs activités dans l'Union européenne et dont le chiffre d'affaires global dépasse 750 millions d'euros par an à publier des informations clés, pays par pays, sur le lieu où elles réalisent leurs bénéfices et celui où elles paient leurs impôts dans l'Union. Les mêmes règles s'appliqueraient aux multinationales non européennes exerçant des activités en Europe. Les informations concernées comprendraient le chiffre d'affaires, le nombre de salariés, la nature des activités et resteraient disponibles pendant 5 ans. En outre, les entreprises devraient publier un chiffre global pour l'ensemble des impôts payés en dehors de l'Union. La proposition de directive prévoit, également, de renforcer les obligations de transparence pour les activités des entreprises exercées dans des pays qui ne respectent pas les normes internationales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal. La Commission devrait s'appuyer sur sa stratégie fiscale extérieure pour établir aussi vite que possible la première liste de ces juridictions fiscales commune à l'ensemble de l'Union. La proposition de directive est accompagné d'une [analyse d'impact](#) ainsi que de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). (MF) [Pour plus d'informations](#)

## **TVA / Modernisation du cadre juridique / Communication (7 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 7 avril dernier, une [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA et intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union européenne - L'heure des choix ». Celle-ci a pour objectif de moderniser les règles existantes en matière de TVA afin de mieux soutenir le marché intérieur, faciliter les échanges transfrontaliers et suivre l'évolution de l'économie numérique et mobile actuelle. Ainsi, le plan d'action détaille les principes essentiels d'un futur système unique de TVA dans l'Union européenne, les mesures à court terme pour lutter contre la fraude à la TVA, les options permettant d'accorder une plus grande souplesse aux Etats membres en matière de fixation des taux réduits ou nuls de TVA, ainsi que des projets de simplification des règles de TVA pour le commerce électronique et pour les PME. Selon la Commission, la création d'un système unique de TVA dans l'Union pourrait réduire la fraude transfrontalière d'environ 40 milliards d'euros par an. (SB)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

## **Gestion des frontières extérieures / Renforcement des systèmes d'information / Système d'entrée/sortie (« EES ») / Propositions de règlements / Communication (6 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 6 avril dernier, une série de mesures concernant la modernisation de la gestion des frontières extérieures. Ces mesures sont composées d'une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) portant établissement d'un système d'entrée/sortie (« EES ») pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 2016/399/UE s'agissant de l'utilisation du système d'entrée/sortie, ainsi qu'une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité. Les propositions législatives permettraient de moderniser la gestion des frontières extérieures en améliorant la qualité et l'efficacité des contrôles, ainsi que d'aider les Etats membres face à l'accroissement du volume de voyageurs entrant et sortant de l'Union. Les propositions de règlements se fondent sur les articles 77 §2 et 87 §2 TFUE, lesquels prévoient, respectivement, les contrôles et conditions auxquels peuvent être soumis les personnes franchissant les frontières extérieures et les mesures en matière de coopération policière. Le système d'entrée/sortie proposé poursuit principalement 3 objectifs : une gestion plus efficace des séjours autorisés pour une courte durée, une automatisation accrue des contrôles aux frontières et une meilleure détection de la fraude documentaire et à l'identité. Le système ainsi envisagé a vocation à se substituer au système actuel d'apposition manuelle des cachets sur les passeports et de permettre l'interopérabilité entre le système d'entrée/sortie et celui d'information sur les visas. La proposition de modification du [règlement 2016/399/UE](#) concernant un code de l'Union européenne relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes vise à faire intégrer les modifications techniques résultant du système d'entrée/sortie dans le code frontières Schengen. En outre, la communication présente des mesures qui devraient permettre d'améliorer la gestion des frontières extérieures ainsi que la sécurité intérieure de l'Union. Il existe, au niveau de l'Union, plusieurs systèmes d'information accessibles aux gardes-frontières et policiers qui doivent être pleinement exploités. La Commission recommande donc d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'information existants et de créer des nouveaux systèmes potentiels afin de remédier à certaines lacunes au niveau des informations, notamment l'alimentation des bases de données et l'échange d'informations. La Commission lance, à cet effet, la création d'un groupe d'experts sur les systèmes informatiques et l'interopérabilité. (NK)

## **Mandat d'arrêt européen / Risque de traitements inhumains ou dégradants / Suspension de la mesure / Arrêt de la Cour (5 avril)**

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 avril dernier, les articles 1<sup>er</sup> §§ 3 et 5 et 6 §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Aranyosi e.a., aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU*). Dans les affaires au principal, un ressortissant hongrois et un ressortissant roumain ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens par la Hongrie et la Roumanie, lesquels devaient être exécutés par l'Allemagne. Saisie dans le cadre de l'examen des demandes de remise, la juridiction de renvoi a relevé des indices concrets selon lesquels les conditions de détention auxquelles seraient soumis les intéressés en cas de remise aux autorités hongroises et roumaines ne satisfaisaient pas aux standards minimum prévus par le droit international. Elle prenait, notamment, en compte le fait que ces 2 Etats ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en raison de la surpopulation carcérale dans leurs prisons. Elle a interrogé la Cour sur les questions de savoir, notamment, si l'article 1<sup>er</sup> §3 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, en présence d'éléments sérieux témoignant d'une incompatibilité des conditions de détention dans l'Etat membre d'émission avec les droits fondamentaux, en particulier avec l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'autorité judiciaire d'exécution peut ou doit refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'une personne ou si elle peut ou doit subordonner la remise de cette personne à l'obtention de l'Etat membre d'émission d'informations lui permettant de s'assurer de la conformité de ces conditions de détention aux droits

fondamentaux. La Cour rappelle, tout d'abord, que le système du mandat d'arrêt européen repose sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre les Etats membres et souligne qu'un Etat membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat que dans les cas exhaustivement énumérés par la décision-cadre. Toutefois, la Cour rappelle que sa jurisprudence admet des limites à l'application de ces principes de reconnaissance et de confiance mutuelles dans des circonstances exceptionnelles et souligne que l'article 1<sup>er</sup> §3 de la décision-cadre ne peut avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux. A cet égard, elle réaffirme que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la Convention revêt un caractère absolu. Elle en conclut que si l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés attestant d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission, elle doit apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée court un tel risque et demander à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission la fourniture de toute information complémentaire nécessaire. La Cour affirme que, si au regard de ces informations, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants existe, l'exécution du mandat doit être reportée, sans être abandonnée. Dans ce cas, l'Etat membre d'exécution doit en informer l'Agence Eurojust et l'autorité judiciaire doit contrôler que la durée de l'éventuelle détention ne soit pas excessive. (JL)

### **Réforme du régime d'asile européen / Amélioration des voies de migration légale / Communication (6 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 6 avril dernier, une [communication](#) intitulée : « Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe ». Elle rappelle que la crise migratoire actuelle a mis en évidence les faiblesses et les lacunes du système d'asile européen, faisant peser une responsabilité disproportionnée sur certains Etats membres. L'Union européenne doit donc se doter d'un système plus efficace et équitable. En premier lieu, la Commission met en avant 5 priorités pour remédier aux faiblesses structurelles du système d'asile européen : mettre en place un système durable et équitable pour déterminer l'Etat membre responsable envers les demandeurs d'asile, renforcer le système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales, parvenir à une plus grande convergence dans le régime d'asile pour assurer une meilleure égalité de traitement, empêcher les mouvements secondaires au sein de l'Union pour limiter les abus et, enfin, donner un nouveau mandat au Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») afin de renforcer son rôle. Concernant la mise en place d'un nouveau système pour déterminer l'Etat membre responsable du demandeur d'asile, la Commission propose 2 options. La première option consisterait à compléter le système actuel par un mécanisme d'équité correcteur, c'est-à-dire une clé qui permettrait d'ajuster la répartition des demandeurs d'asile entre les Etats membres en cas d'afflux importants et disproportionnés. La seconde option serait de créer un nouveau système d'attribution des demandes d'asile fondé sur la taille, la richesse et les capacités d'absorption des Etats membres. En second lieu, la Commission identifie les réformes nécessaires visant à ouvrir et à renforcer les voies de migration légales et sûres afin de combler la pénurie des talents et de répondre aux défis démographiques. A cet égard, elle présente une série de mesures comprenant le lancement d'un système structuré de réinstallation, la réforme de la [directive 2009/50/CE](#) établissant les conditions d'entrée de séjour des ressortissants de pays tiers au fin d'un emploi hautement qualifié (directive « carte bleue européenne »), de nouvelles règles pour attirer et soutenir les entrepreneurs innovants, l'évaluation des règles en vigueur en matière de migration légale et, enfin, le renforcement de la coopération avec les pays tiers. (CG)

[Haut de page](#)

## **MARCHES PUBLICS**

### **Marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité / Evaluation de la directive / Consultation publique (8 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 8 avril dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) pour l'évaluation de l'application de la [directive 2009/81/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, concernant la mise en œuvre et les effets de la directive sur le marché de la défense et de la sécurité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

## **PROFESSION**

### **Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Autorisation de licenciement par un organisme public / Qualification de la procédure / Arrêt de la Cour (7 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 avril dernier, l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (*Massar*, aff. [C-460/14](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès



d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Son employeur a décidé, pour motif économique, de mettre fin à leur relation de travail en demandant pour ce faire, l'autorisation de l'organisme public néerlandais chargé de la gestion des assurances des travailleurs salariés. Cet organisme a autorisé le licenciement. La compagnie d'assurances a refusé de rembourser au requérant les frais d'assistance juridique engagés pour sa représentation par un avocat externe dans le cadre de cette procédure. Elle soutenait, à cet égard, que la procédure en question ne pouvait pas être qualifiée de procédure judiciaire ou administrative au sens de la loi nationale et ne donnait, par conséquent, pas droit au libre choix de l'avocat par l'assuré ni au remboursement des honoraires de l'avocat choisi par le requérant, limitant ainsi l'interprétation de la notion de « procédure administrative » au sens de la directive aux seules procédures juridictionnelles en matière administrative. La Cour estime, tout d'abord, qu'une telle interprétation viderait de son sens la notion de « procédure administrative » expressément utilisée dans la directive car, eu égard aux termes et aux objectifs poursuivis par la directive, celle-ci vise à protéger de manière large les intérêts des assurés. Elle ajoute, ensuite, que la portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. De plus, compte tenu que le travailleur licencié ne disposait d'aucune voie de recours contre la décision de l'organisme public, il ne saurait être contesté que les droits du requérant se trouvent affectés par cette décision et que ses intérêts en tant qu'assuré nécessitent d'être protégés dans le cadre de la procédure devant cet organisme. Partant, la Cour conclut qu'il convient de qualifier de « procédure administrative » au sens de la directive, la procédure au terme de laquelle un organisme public autorise l'employeur à procéder au licenciement du salarié, assuré en protection juridique. (NK)

### **Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Procédure administrative de réclamation / Arrêt de la Cour (7 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 avril dernier, l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (*Büyüktipi*, aff. [C-5/15](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Devant la nécessité de se voir administrer des soins médicaux, le requérant a demandé à l'organisme public en charge de la détermination des soins à procurer, une autorisation de soins au titre de la législation nationale. Face au refus de l'organisme d'accéder à sa demande, celui-ci a introduit une réclamation contre ce rejet et a pour ce faire, sollicité la compagnie d'assurances afin qu'elle prenne en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat choisi par le requérant. Celle-ci a, toutefois, refusé une telle prise en charge. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 4 §1, sous a), de la directive, tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que, dans toute procédure administrative ou judiciaire, lorsqu'il est fait appel à un représentant pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de choisir ce représentant. Elle souligne, dès lors, que la notion de « procédure administrative » doit être lue par opposition à celle de « procédure judiciaire ». La Cour estime, ensuite, que, contrairement à ce que soutient la compagnie d'assurances, la notion de « procédure administrative » ne doit ni être restrictivement interprétée en ce qu'elle ne concernerait que les procédures juridictionnelles en matière administrative, ni être interprétée comme étant bornée à la phase préparatoire que constituerait la phase de réclamation, sous peine de vider l'expression de son sens. Tenant compte des termes et des objectifs de la directive, la Cour considère que celle-ci vise à garantir le droit de choisir son avocat et de protéger de manière large les intérêts des assurés. La portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. Compte tenu que les droits de l'assuré se trouvent affectés tant par la décision initiale de l'organisme public, que par celle prise sur réclamation, dans la mesure où l'examen factuel intervient au cours de cette phase administrative et que celui-ci constitue la base décisionnelle dans le cadre de la procédure juridictionnelle administrative consécutive, il ne saurait être contesté que l'assuré a besoin d'une protection juridique lors d'une procédure qui constitue le préalable indispensable à l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. A cet égard, une telle interprétation n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'argument selon lequel une interprétation large du droit au libre choix d'un avocat conduirait à transformer toute assurance-protection juridique en une assurance fondée sur le principe de la « couverture des coûts ». Partant, la Cour conclut que la notion de « procédure administrative » telle que définie par la directive comprend la phase de réclamation devant un organisme public au cours de laquelle celui-ci émet une décision susceptible de recours juridictionnels. (NK)

### **Conseil de l'Europe / Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme / Rapport annuel 2015 (30 mars)**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 30 mars dernier, son [rapport annuel 2015](#) sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Celui-ci fait état d'une amélioration constante de l'exécution effective des arrêts de la Cour s'expliquant par plusieurs dynamiques, en particulier une volonté politique d'agir en ce sens, ainsi qu'une coopération et un dialogue, tant au niveau national qu'euro-péen, des différents acteurs concernés. En effet, les statistiques démontrent un nouveau record d'affaires closes en 2015 (1537 en 2015 contre 1502 en 2014) qui concernaient pour beaucoup, des problèmes structurels, ainsi qu'une diminution des affaires pendantes, qui restent encore très nombreuses (10 652 affaires fin 2015, représentant 55% des affaires totales). Ces résultats illustrent, également, les efforts persistants déployés par les Etats défendeurs pour assurer le plein respect et la pleine efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Le rapport met, toutefois, en lumière les défis qui demeurent, notamment les requêtes répétitives résultant de la non-exécution des arrêts, le temps pris par la

Cour pour examiner et statuer sur les affaires potentiellement bien fondées, le nombre croissant des arrêts sous la surveillance du Comité des ministres et les difficultés des Etats à exécuter certains arrêts, révélant ainsi d'importants problèmes structurels. (NK)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

### **Programme « La science avec et pour la société » / Horizon 2020 / Consultation publique (11 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une [consultation publique](#) relative au programme « La science avec et pour la société », dans le cadre du programme de travail Horizon 2020 pour la période 2018-2020 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'impact et les objectifs du programme, afin d'en préparer les suites pour la période 2018-2020. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 4 juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

### **Vie privée et communications électronique / Consultation publique (11 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation et la révision de la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les modifications qui pourraient être apportées à la directive afin d'assurer qu'elle puisse répondre efficacement aux nouveaux défis engendrés par l'environnement numérique, notamment en termes de renforcement de la sécurité et de la confiance dans les services numériques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### **Fondation européenne pour la formation / Evaluation / Consultation publique (1<sup>er</sup> avril)**

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation de la Fondation européenne pour la formation pour la période 2011-2014 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement et les activités de la Fondation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

## SOCIETES

### **Bilan de qualité / Secteur de la construction / Consultation publique (29 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 29 mars dernier, une [consultation publique](#) relative au bilan de qualité dans le secteur de la construction (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'impact qu'ont les instruments européens sur le secteur de la construction. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 20 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

### **Initiative en faveur des start-up / Consultation publique (31 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 31 mars dernier, une [consultation publique](#) relative à l'initiative en faveur des start-up (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes pour identifier des solutions, établir de nouvelles politiques et soutenir des mesures aux niveaux européen et local pour améliorer l'environnement dans lequel évoluent les start-up et les aider tout au long de leur existence. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG).

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Joint Research Centre / Agence européenne des produits chimiques / Conseils juridiques en propriété intellectuelle (9 avril)

Le Joint Research Centre et l'Agence européenne des produits chimiques ont publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle liés à la défense, à la protection, à l'exploitation et à l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'Union européenne selon différentes législations nationales ou internationales (*réf. 2016/S 070-121424, JOUE S70 du 9 avril 2016*). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

## FRANCE

### CAVEC / Services juridiques (12 avril)

La Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 071-123479, JOUE S71 du 12 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance et la représentation juridiques en droit immobilier. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2016 à 12h**. (NK)

### Caisse nationale des barreaux français / Services juridiques (6 avril)

La caisse nationale des barreaux français a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 067-116318, JOUE S67 du 6 avril 2016*). Le marché porte sur la prestation de services juridiques en droit de la commande publique ainsi que sur l'assistance et la représentation uniquement en appel. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 avril 2016 à 16h**. (NK)

### CCIR Languedoc-Roussillon / Services juridiques (12 avril)

La chambre de commerce et d'industrie de la région du Languedoc-Roussillon et les chambres de commerce et d'industrie de Perpignan, de Nîmes et de Béziers ont publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 071-123487, JOUE S71 du 12 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de certification ISO 9001 version 2008 et version 2015. La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 9h**. (NK)

### Centre hospitalier intercommunal de Forbach / Services juridiques (7 avril)

Le centre hospitalier intercommunal de Forbach a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 068-118026, JOUE S68 du 7 avril 2016*). Le marché porte sur la prestation d'une assistance au pilotage et d'une assistance technique, juridique et financière en vue de la prise à bail de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (« EHPAD ») et à la définition du programme architectural. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « EHPAD

Forbach » et « EHPAD Saint-Avold ». La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2016 à 15h**. (NK)

#### **Communauté d'agglomération Cap Excellence / Services juridiques (26 mars)**

La communauté d'agglomération Cap Excellence a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-102960, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte, notamment, sur la mise en place d'un accord-cadre pour des contrats de mandat public pour la requalification et la dynamisation économique du pôle d'activités de la Jaille Destrellan et du pôle d'activités de Beausoleil à Baie-Mahault. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Contrat de mandat public pour la requalification et la dynamisation économique du pôle d'activités de la Jaille Destrellan à Baie-Mahault » et « Contrat de mandat public pour la requalification et la dynamisation économique du pôle d'activités de Beausoleil à Baie-Mahault ». La durée du marché est de 3 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2016 à 12h**. (NK)

#### **Communauté d'agglomération Cap Excellence / Services juridiques (26 mars)**

La communauté d'agglomération Cap Excellence a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-105085, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat de mandat public pour la requalification et la dynamisation économique de la ZAE du centre-ville de Pointe-A-Pitre. La durée du marché est de 3 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2016 à 12h**. (NK)

#### **EDF S.A. / Services juridiques (14 avril)**

Electricité de France (« EDF ») a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 073-127046, JOUE S73 du 14 avril 2016*). Le marché porte, notamment, sur des prestations de services juridiques pour le traitement documentaire et l'appui administratif sur le site de production de Chinon pour le compte du CNPE et du Ceidre. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 avril 2016 à 10h**. (NK)

#### **Inserm Transfert / Services juridiques (26 mars)**

Inserm Transfert a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-104965, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance et de conseils en matière de propriété intellectuelle pour la rédaction de demandes de brevets, la gestion des procédures de délivrance, le conseil et l'assistance en matière de brevets. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai à 18h**. (NK)

#### **Métropole de Lyon / Services juridiques (26 mars)**

La métropole de Lyon a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-104806, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils juridiques et/ou en matière de contentieux. Le marché est réservé à la profession d'avocat. Le marché est divisé en 10 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme réglementaire », « Urbanisme opérationnel / domanialité publique / aménagement », « Domanialité privée / Droit immobilier / foncier », « Responsabilité des constructeurs », « Fonctionnement institutionnel », « Conseil en propriété intellectuelle », « Ressources humaines », « Passation et exécution des marchés publics de travaux et prestations intellectuelles associées », « Passation et exécution des marchés publics de services et de fournitures », et « Revenu de solidarité active ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016 à 16h**. (NK)

#### **Métropole de Lyon / Services juridiques (2 avril)**

La métropole de Lyon a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 065-112791, JOUE S65 du 2 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour de la veille réglementaire personnalisée dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement sur les sites et activités de plusieurs directions de la métropole de Lyon. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 16h**. (NK)

#### **Pontivy Communauté / Services juridiques (5 avril)**

Pontivy Communauté a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 066-115642, JOUE S66 du 5 avril 2016*). Le marché porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Pontivy communauté. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal » et « Assistance juridique à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 12h**. (NK)

### **Région Provence Alpes Côte d'Azur / Services juridiques (26 mars)**

La région Provence Alpes Côte d'Azur a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 061-104715, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation d'assistance juridique dans le cadre de la révision du programme obligataire « Euro Medium Term Notes » et des émissions obligataires sous programme. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 16h**. (NK)

### **SGAP / Services juridiques (14 avril)**

Le secrétariat général pour l'administration de la police (« SGAP ») a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 073-126963, JOUE S73 du 14 avril 2016*). Le marché porte sur la prestation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation énergétique de l'hôtel de police Marius Berliet en conception-réalisation et exploitation-maintenance. La durée du marché est de 8 ans et 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2016 à 12h**. (NK)

### **Société du Grand Paris / Services juridiques (30 mars)**

La société du Grand Paris a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 062-107293, JOUE S62 du 30 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation d'assistance juridique. Le marché est divisé en 2 lots, dont notamment, un lot intitulé : « Assistance juridique pour la mise en œuvre d'une consultation relative à la réalisation de projets urbains innovants autour des gares du Grand Paris Express ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2016 à 12h**. (NK)

### **Société du Grand Paris / Services juridiques (5 avril)**

La société du Grand Paris a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 066-116138, JOUE S66 du 5 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour assister et représenter en justice la société du Grand Paris en vue de maîtriser soit à l'amiable, soit judiciairement les emprises nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express sur le tronçon de la Ligne 15 Est allant de la gare de Saint-Denis-Pleyel à Champigny-Centre. Le marché est réservé aux professions de géomètre expert et d'avocat. La durée du marché est de 9 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2016 à 12h**. (NK)

### **Société du Grand Paris / Services juridiques (6 avril)**

La société du Grand Paris a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 067-117797, JOUE S67 du 6 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services d'huissier pour la réalisation du Grand Paris Express. Le marché est réservé à la profession d'huissier de justice. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Services d'huissiers réalisés dans le 92 », « Services d'huissiers pour le 93 », « Services d'huissiers pour le 94 », « Services d'huissiers pour le 77 », « Services d'huissiers pour le 78 », « Services d'huissiers pour le 91 » et « Services d'huissiers pour le 95 ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou de demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 12h**. (NK)

### **Urbavileo / Services juridiques (2 avril)**

Urbavileo a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 065-112912, JOUE S65 du 2 avril 2016*). Le marché porte sur la prestation de services pour les besoins du groupement de commandes et, notamment, la prestation de conseils en matière de droit des sociétés, droit social, de contrats et de commande publics et de droit des assurances lié à la réalisation d'ouvrages. Le marché est divisé en 2 lots, portant respectivement sur la fourniture d'accès à un environnement professionnel, d'échanges de références, d'expériences et de données mutualisées et sur des prestations de services d'assurances. La durée du marché est d'environ 3 ans et demi. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 17h**. (NK)

### **Union des groupements d'achats publics / Services juridiques (2 avril)**

L'union des groupements d'achats publics a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 065-113117, JOUE S65 du 2 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services d'assistance, de conseil et de représentation juridiques en droit social. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 12h**. (NK)

### **Ville de Paris / Services juridiques (2 avril)**

La ville de Paris a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 065-113075, JOUE S65 du 2 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'une assistance technique, économique et juridique à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et le lancement

du contrat de performance énergétique (piscines). La durée du marché est de 2 ans et 4 mois à compter de la date d'attribution du contrat de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 12h**. (NK)

#### **Ville de Saint-Michel-sur-Orge / Services juridiques (26 mars)**

La ville de Saint-Michel-sur-Orge a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-104482, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit public, général et spécial », « Droit privé, général et spécial », « Droit fiscal et budgétaire », « Droit de l'urbanisme » et « Droit de la commande publique ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2016 à 12h**. (NK)

#### **Voies navigables de France / Services juridiques (6 avril)**

Voies navigables de France a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 067-117251, JOUE S67 du 6 avril 2016*). Le marché porte sur l'assistance du maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière dans le cadre du projet de construction Canal Seine-Nord Europe. Le marché est divisé en 5 lots. Le marché est réservé aux professions de géomètres experts et d'avocat. La durée du marché est de 9 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 17h**. (NK)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Allemagne / Ministerium für Wirtschaft und Energie des Landes Brandenburg / Services juridiques (2 avril)**

Ministerium für Wirtschaft und Energie des Landes Brandenburg a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 065-112674, JOUE S65 du 2 avril 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et d'information juridiques. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

#### **Bulgarie / Obshtina Pravets / Services juridiques (12 avril)**

Obshtina Pravets a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 071-124389, JOUE S71 du 12 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

#### **Bulgarie / Predpriyatie za upravlenie na deynostite po opazvane na okolnata sreda / Services juridiques (9 avril)**

Predpriyatie za upravlenie na deynostite po opazvane na okolnata sreda a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques dans le domaine de l'environnement (*réf. 2016/S 070-122788, JOUE S70 du 9 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mai 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

#### **Bulgarie / Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav / Services juridiques (30 mars)**

Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour la documentation et pour la préparation de documents (*réf. 2016/S 062-107252, JOUE S62 du 30 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

#### **Bulgarie / Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav" / Services juridiques (5 avril)**

Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav" a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 066-115287, JOUE S66 du 5 avril 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et d'analyse. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

#### **Bulgarie / Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav" / Services juridiques (6 avril)**

Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav" a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 067-117219, JOUE S67 du 6 avril 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et d'analyse. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

**Bulgarie / Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav“ / Services juridiques (6 avril)**

Sdruzhenie „Asotsiatsiya na dunavskite obshtini - Dunav“ a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 067-117278, JOUE S67 du 6 avril 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et d'analyse. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

**Finlande / Kuntien Tiera Oy / Services de conseils juridiques (13 avril)**

Kuntien Tiera Oy a publié, le 13 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 072-126357, JOUE S72 du 13 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (NK)

**Grèce / Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. (E.K.XA. A.E.) / Services juridiques (13 avril)**

Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. (E.K.XA. A.E.) a publié, le 13 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques et cadastraux (*réf. 2016/S 072-126099, JOUE S72 du 13 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (NK)

**Irlande / EduCampus Services Ltd / Services juridiques (8 avril)**

EduCampus Services Ltd a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de documentation et de certification juridiques dans le domaine des technologies de l'information et de l'Internet (*réf. 2016/S 069-120645, JOUE S69 du 8 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (5 avril)**

The Office of Government Procurement a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 066-115235, JOUE S66 du 5 avril 2016*). Le marché a, notamment, pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Italie / Provincia Autonoma di Trento - Agenzia Provinciale per gli Appalti e contratti - Servizio appalti - Ufficio gare / Services juridiques (26 mars)**

Provincia Autonoma di Trento - Agenzia Provinciale per gli Appalti e contratti - Servizio appalti - Ufficio gare a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 061-104870, JOUE S61 du 26 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (NK)

**Pologne / Instytut Lotnictwa / Services juridiques (26 mars)**

Instytut Lotnictwa a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 061-104769, JOUE S61 du 26 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

**Pologne / Krajowy Zarząd Gospodarki Wodnej / Services juridiques (26 mars)**

Krajowy Zarząd Gospodarki Wodnej a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 061-104907, JOUE S61 du 26 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

**Pologne / Ministerstwo Rozwoju / Services de conseils juridiques (14 avril)**

Ministerstwo Rozwoju a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 073-127808, JOUE S73 du 14 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mai 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

**Pologne / Województwo Małopolskie / Services juridiques (8 avril)**

Województwo Małopolskie a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 069-120624, JOUE S69 du 8 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

**République tchèque / Univerzita Karlova v Praze, Rektorát / Services juridiques (25 mars)**

Univerzita Karlova v Praze, Rektorát a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 060-101811, JOUE S60 du 25 mars 2016*). La date limite

de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NK)

**Royaume-Uni / Antrim and Newtownabbey Borough Council / Services de conseils juridiques (26 mars)**

Antrim and Newtownabbey Borough Council a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 061-102587, JOUE S61 du 26 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / Liverpool Mutual Homes / Services juridiques (5 avril)**

Liverpool Mutual Homes a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 066-115261, JOUE S66 du 5 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / NHS London Procurement Partnership / Services juridiques (26 mars)**

NHS London Procurement Partnership a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour de la documentation et de l'information (*réf. 2016/S 061-104740, JOUE S61 du 26 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / Renfrewshire Council / Services juridiques (26 mars)**

Renfrewshire Council a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 061-104748, JOUE S61 du 26 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils et d'informations juridiques et de représentation légale. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / Southend-on-Sea Borough Council / Services juridiques (9 avril)**

Southend-on-Sea Borough a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques dans le domaine de l'aménagement urbain et de l'urbanisme (*réf. 2016/S 070-121525, JOUE S70 du 9 avril 2016*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / The Corporate Officer of the House of Lords and The Corporate Officer of the House of Commons / Services juridiques (6 avril)**

The Corporate Officer of the House of Lords and The Corporate Officer of the House of Commons ont publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques en matière de construction (*réf. 2016/S 067-117343, JOUE S67 du 6 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / Two Castles Housing Association Ltd / Services juridiques (14 avril)**

Two Castles Housing Association Ltd a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 073-126959, JOUE S73 du 14 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services juridiques dans le domaine du logement et des équipements collectifs. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Royaume-Uni / University College London Hospitals NHS Foundation Trust / Services juridiques (7 avril)**

University College London Hospitals NHS Foundation Trust a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques et de conseils, en matière de technologies de l'information, de développement de logiciels et de l'Internet (*réf. 2016/S 068-118710, JOUE S68 du 7 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

**Suède / Botkyrka kommun / Services juridiques (25 mars)**

Botkyrka kommun a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 060-101627, JOUE S60 du 25 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°103 :**

**« La politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

### ◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

### ◆ **Formation continue : Barreaux**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

#### ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

**La lutte contre la cybercriminalité en Europe : défis et enjeux**

**Vendredi 17 juin 2016**  
**Entretiens européens (Bruxelles)**

**Programme à venir**

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités**

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Le Conseil National des Barreaux organise une journée de formation sur les droits des migrants,  
le 27 avril prochain**  
au sein du Conseil National des Barreaux  
22, rue de Londres - 75009 Paris

Nous vous remercions de compléter le formulaire ci-dessous afin de vous inscrire à la formation.

**Formation limitée à 100 participants.  
Tarif : 50€ TTC (à régler par chèque)**

**FORMULAIRE : cliquer [ICI](#)**



**STRASBOURG  
12 / 14 mai 2016**

**Congrès général**

**Fédération des Barreaux d'Europe**

**Programme scientifique : cliquer [ICI](#)  
Programme général : cliquer [ICI](#)**

**European e-Justice and Practical Solutions**

Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

<http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932>

**DEMAIN  
LA CONCURRENCE**

7<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Revue Concurrences

**PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie**



**Demain la concurrence 2016**

**Revue Concurrences**

**Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)**

**Paris, France**

**Programme et informations en ligne : cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste  
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°768 – 14/04/2016  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)